



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT
PARKING ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC**

*EH/IE
APM 10/0367*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à 122-13-6 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-6 du Code de la
Route,*

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin
2003 relative à l'instauration d'une zone à stationnement
payant sur le parking du casino de Pontaillac,*

*Considérant la nécessité de faciliter le stationnement et
d'assurer une rotation des véhicules sur le parking du
Casino de Pontaillac,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêté municipal PM 03/1280 en date du 15 octobre 2003
est abrogé.*

*ARTICLE 2 : A compter du jour de Pâques de chaque année, une zone de
stationnement payant réglementée par horodateurs fonctionnera jusqu'au
30 septembre, 7 jours sur 7, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, sur
le parking du Casino de Pontaillac.*

*ARTICLE 3 : Ces emplacements de parking sont, entre ces mêmes heures,
subordonnés à l'acquittement de droits de stationnement immédiatement
perçues.*

*- les tarifs sont : 1 heure - 1,00 Euro
 2 heures- 2,00 Euros
 3 heures- 3,00 Euros*

*ARTICLE 4 : Le recouvrement des droits prévus à l'article 3 du présent
arrêté est assuré au moyen d'horodateurs.*

*ARTICLE 5 : Le ticket horodateur valide devra obligatoirement être
apposé derrière le pare-brise du véhicule, de sorte que les
indications qui y sont inscrites soient nettement lisibles.*

ARTICLE 6 : Les droits de perception n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage, à la charge de la ville, qui n'est responsable de détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur ces emplacements payants.

ARTICLE 7 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation verticale et matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 avril 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2010

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN